



CH-3003 Berne, SPR, Zaa

Commune d'Ursy
Route de Moudon 5
CH-1670 Ursy

Votre référence: PHC/mcc
Notre référence: OM 331-39
Contact: Andrea Zanzi
Berne, le 9 avril 2021

**Projet de nouveau règlement sur la distribution d'eau potable de la Commune d'Ursy
Recommandation du Surveillant des prix**

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Suite à votre courrier du 22 février 2021 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau potable de la Commune d'Ursy, nous vous communiquons ce qui suit :

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels, ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. La Commune d'Ursy a un monopole public local sur la distribution d'eau sur son territoire. Cela signifie que les conditions de l'article 2 LSPr sont respectées et que la soumission à la LSPr est donnée.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour la distribution d'eau potable, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). En l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la Commune d'Ursy a demandé au Surveillant des prix d'examiner la révision du nouveau règlement sur la distribution d'eau potable, ainsi que le calcul des nouvelles taxes.



2. Aspects matériels

2.1 Documents transmis

- Règlement relatif à la distribution d'eau potable du 27 janvier 2003
- Avenant au règlement du 19 janvier 2004
- Nouveau projet de règlement communal
- Règlement tarifaire de l'eau potable 2021
- Comptes 2018-2019
- Budgets 2018-2021
- Simulation budget 2022 MCH2 eau potable nouveau règlement
- Calculs des tarifs 2022 et hypothèses (« Tarification 2022 »)
- Calculs effectifs des unités locatives
- Estimation des coûts des ouvrages projetés

2.2 Structure des taxes en vigueur

Taxe de raccordement : CHF 6.00./m² résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

Taxe pour la location du compteur :

Diamètre (pouces)	Taxe compteur par année
DN 1"	CHF 50.-
DN 1 1/2"	CHF 65.-
DN 2"	CHF 80.-

Taxe annuelle de base :

CHF 50.- par bâtiment jusqu'à un appartement, respectivement un local commercial ou artisanal.

CHF 25.- par appartement, respectivement un local commercial ou artisanal supplémentaire.

Taxe sur la consommation : CHF 1.- par m³ d'eau consommée.

2.3 Nouvelle structure des taxes

Taxe de raccordement :

- a) CHF 6.00 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- b) CHF 1.20 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.



Taxe annuelle de base : CHF 100.- par unité locative (UL). A partir de la deuxième UL et les suivantes, la taxe de base est fixée à CHF 75.-/UL.

Taxe sur la consommation : CHF 1.- par m³ d'eau consommée.

3. Analyse des tarifs pour l'eau potable

3.1 *Éléments d'appréciation*

Afin d'évaluer les taxes d'approvisionnement en eau potable de la Commune d'Ursy, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par courrier par la commune le 22 février 2021 et par courriel le 24 mars 2021. Il a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'approvisionnement en eau potable des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

Le Surveillant des prix évalue dans son analyse les coûts d'exploitation et les recettes présentés par la Commune d'Ursy afin de justifier la hausse des tarifs. Il vérifie aussi si les principes d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

3.2 *Hausse de 20 % au maximum des taxes de raccordement*

La Commune d'Ursy propose la modification du modèle tarifaire des taxes de raccordement (voir points 2.2 et 2.3).

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptation, à ce que les taxes ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Ursy de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

3.3 *Délimitation des charges à couvrir par les taxes sur la distribution d'eau*

3.3.1 *Les coûts d'exploitation*

Les coûts d'exploitation correspondent en principe à l'exercice considéré, à condition toutefois qu'ils ne comprennent aucun investissement. Il est donc essentiel que tous les investissements, y compris les

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur: www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>



investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de l'indépendance des exercices, les investissements inscrits chaque année dans les charges en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges d'exploitation totales. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que tous les investissements (y. c. ceux qui ne sont pas inscrits à l'actif) soient financés par le compte de préfinancement « fonds pour le maintien de la valeur », pour autant que le solde de ce compte le permette. Ce compte de préfinancement doit aussi servir au décompte de l'entretien des installations avec un but de maintien de la valeur.

Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans le service concerné, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens des trois dernières années. Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être motivées sur le plan matériel.

Selon les informations fournies par la commune, la moyenne des charges d'exploitation pour la période 2017-2019 est de CHF 270'000.- par année (valeur arrondie).

Libellé	2017	2018	2019	Moyenne
Jetons et frais de commission, recherches	2'198	1'203	2'140	
Salaire des employés communaux	15'996	22'704	28'433	
CoMMap, intégration réseau d'eau	4'090	4'187		
Achat de matériel			20'900	
Electricité, force motrice	22'589	30'867	31'672	
Achats de compteurs	5'920	12'142	3'436	
Achats d'eau AGSO	132'104	129'887	141'180	
Entretien et rénovation des installations	22'487	31'624	28'005	
Frais d'entretien (bornes hydrantes)	8'277	8'028	8'028	
Frais d'analyse d'eau	4'967	5'114	5'252	
Assurance ECAB	740	740	740	
Frais de communications	2'701	3'588	2'712	
Redip	4'013	4'122	3'840	
Participation à l'AGSO	13'970	19'100	10'201	
Charges d'exploitation	240'049	273'305	286'538	266'631

Tableau 1 : Charges d'exploitation pour la période 2017-2019

Pour son évaluation des taxes sur l'eau, le Surveillant des prix estime **le total des charges d'exploitation à CHF 270'000.**

3.3.2 Limitation de la somme des charges d'amortissement et des attributions aux fonds de réserve

Sur la base de la solution négociée avec les autorités du canton de Berne³ et des recommandations adressées aux autorités du canton de Fribourg⁴ afin de permettre la fixation de tarifs non abusifs, le Surveillant des prix considère comme acceptable une attribution annuelle au fonds de financement spécial pour les installations communales imputable aux taxes annuelles du service qui correspond, au maximum, aux montants calculés pour le maintien de la valeur des installations (60 % des

³ Voir le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées — Version destinée au canton de Berne ». Ce document peut être consulté sur le site Internet de la Surveillance des prix sous : www.preisueberwacher.admin.ch/puefrlhome.html sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.

⁴ Note du Surveillant des prix du 26 avril 2018 à l'attention des autorités cantonales fribourgeoises concernant les taxes sur la distribution d'eau.



amortissements sur la base des valeurs de remplacement et des durées d'utilisation des installations), moins les amortissements comptables et les recettes de la taxe de raccordement.

Dans le cas présent, la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fond spécial pour le maintien de la valeur est calculée de la manière suivante :

Ouvrages	Valeur de remplacement (VR) en CHF	Durée de vie	Annuité en CHF
Réservoirs	2'200'000	66	33'333
STAP	1'120'000	50	22'400
Puits	250'000	50	5'000
Chambres	510'000	50	10'200
Captages	550'000	50	11'000
Gestion Commande	300'000	25	12'000
Conduites	8'630'000	80	107'875
Total	13'560'000		201'808

Limite maximale des charges pour le MV (60%)	121'085
---	----------------

Tableau 2 : Estimation de la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur selon le Surveillant des prix (source : Tarification « 2022 »)

Dans cette estimation, le Surveillant des prix ne prend en considération que les investissements qui amènent à une augmentation de la valeur de renouvellement des actifs. Selon les informations fournies par la Commune d'Ursy, dans les prochaines années, aucun investissement qui devrait conduire à une augmentation de la valeur à neuf des installations n'est prévu.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Ursy de limiter la somme des charges d'amortissement et des attributions annuelles au fonds spécial pour le maintien de la valeur à CHF 121'000.-.

3.3.3 Les charges d'intérêt sur la dette

Pour déterminer les charges d'intérêt sur la dette, les intérêts effectivement payés sont généralement pris en compte. Ceux-ci doivent être conformes au marché. Les taux d'intérêt des obligations de la Confédération correspondants, plus le supplément pour risques fixé en fonction de la solvabilité de la commune, servent de référence. La commune n'a le droit de répercuter sur le service de distribution d'eau que les coûts propres liés aux capitaux effectivement mis à disposition. En règle générale, **le Surveillant des prix utilise comme base de calcul des charges financières le solde des actifs au bilan (net des amortissements) moins le solde des fonds de réserve attribués au service de distribution d'eau.**

Dans le cas présent, la limite maximale des charges d'intérêt sur la dette acceptée par le Surveillant des prix est estimée à environ CHF 12'000.- (valeur arrondie)⁵.

⁵ Source : point 3.2 du rapport Tarification « 2022 » de Ribli SA. Dans cette partie du rapport, les charges d'intérêt sur la dette sont correctement estimées selon la méthodologie utilisée par le Surveillant des prix (1% sur la valeur de la dette au 31.12.2019 de CHF 1'125'000.-).



3.3.4 Estimation des charges totales et limitation des recettes annuelles

Le Surveillant des prix estime les charges annuelles totales du service de distribution d'eau de la Commune d'Ursy à couvrir par les taxes sur l'eau à environ CHF 378'000.-

	En CHF
Coûts d'exploitation	270'000
Amortissements + attributions au FMV	121'000
Charges d'intérêt	12'000
Charges totales	403'000
Vente de l'eau à la commune de Rue	25'000
Charges à couvrir par les taxes	378'000

Selon les informations fournies par la Commune d'Ursy, les nouvelles taxes devraient générer des recettes annuelles d'environ CHF 461'000.-.

Taxe abonnement par UL (source : fichier « calcul effectif des UL »)	CHF 161'000
Taxe d'exploitation par m ³	CHF 1.-
Volume d'eau vendue (en m ³)	270'000
Recette taxe d'exploitation (source : document « Tarification 2022 »)	CHF 270'000
Taxe de raccordement (source : document « Tarification 2022 »)	CHF 30'000
Recette totale	CHF 461'000

Tableau 4 : Estimation de recettes des nouvelles taxes sur la distribution d'eau

Les nouvelles taxes aboutiraient à un excès de recettes d'environ CHF 83'000 par année (CHF 461'000 – CHF 378'000).

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la Commune d'Ursy de fixer les nouvelles taxes sur la distribution d'eau de façon à ce que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement), ne dépassent pas CHF 378'000.-.



4. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Ursy :

- **de faire en sorte que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle ;**
- **de fixer les nouvelles taxes sur la distribution d'eau de façon à ce que les recettes totales par année (y compris celles des taxes de raccordement), ne dépassent pas CHF 378'000.-.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre prise de position et votre décision une fois qu'elles seront publiées. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site web. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Stefan Meierhans
Surveillant des prix